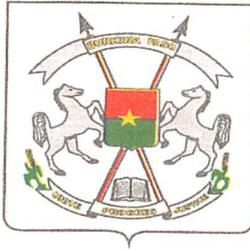


BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès
des Nations Unies*



Unité - Progrès - Justice

**SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

**« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPETENCE UNIVERSELLE »**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Monsieur Dié MILLOGO
Premier Conseiller

New York, le 16 octobre 2019

(Vérifier au prononcé)

**Monsieur le Président,
Distingués délégués,**

Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général pour son rapport publié sous la cote A/74/144 et établi en application de la résolution 73/208 de l'Assemblée générale sur la portée et l'application du principe de compétence universelle. Elle souscrit en outre aux déclarations faites au nom du Groupe Africain et du Mouvement des Non Alignés respectivement par les Représentant de la Zambie et celui de la République Islamique d'Iran.

Ma délégation se réjouit de la reconduction du débat sur cette grande thématique qu'est la portée et l'application du principe de compétence universelle au sein de cette commission au regard de son importance.

Monsieur le Président,

La lutte contre l'impunité et la protection des droits de l'homme sont des valeurs auxquelles le Burkina Faso souscrit. La compétence universelle étant un mécanisme juridique qui permet aux juridictions nationales d'un Etat d'exercer leur compétence à l'égard des auteurs de certaines infractions, quel que soit le lieu où celles-ci ont été commises et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes constitue de ce fait un critère de compétence important.

C'est pourquoi, mon pays est par principe, favorable à son application sous certaines réserves. Notre conviction étant en effet, qu'une infraction grave commise sur le territoire d'un Etat membre et restée impunie, est une menace contre la paix et la sécurité internationale. En effet, la sanction des auteurs des infractions les plus graves partout où ils se trouvent et la réparation due aux victimes de ces infractions doivent être une responsabilité commune.

C'est pourquoi, mon pays est partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient l'application de la compétence universelle. Il s'agit entre autres de :

- la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants,
- la convention contre les disparitions forcées et
- les conventions et protocoles relatifs au droit de l'homme et au droit international humanitaire.

Par ailleurs, le Burkina Faso a réaffirmé son attachement audit principe dans le nouveau code pénal adopté par la loi 025/AN du 31 mai 2018. Il s'agit là d'une réforme importante de ce nouveau code et en constitue l'une des principales innovations.

En outre, étant partie au Statut de Rome, le Burkina Faso, a adopté le 03 décembre 2009, la loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale pour les juridictions burkinabè. Cette loi prévoit la compétence universelle de ses juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

Au regard des dispositions juridiques en vigueur susmentionnées, mon pays accorde donc une importance à la compétence universelle en tant que mécanisme approprié pour qu'aucun crime grave commis ne reste impuni.

Monsieur le Président,

Nonobstant l'importance du principe de compétence universelle, ma délégation estime qu'après dix ans de discussions houleuses au sein de notre commission, il est temps de nous rappeler de ce qui a prévalu à l'inscription de cette thématique à notre programme de travail à savoir donc l'utilisation abusive de ce principe et surtout sa politisation.

Le principe de compétence universelle en étant une exception aux critères de compétence traditionnelle des Etats, doit dans sa portée et son application, concerner les crimes les plus graves dont la plupart figurent d'ailleurs dans les informations contenues dans le rapport du Secrétaire Général.

Les procédures judiciaires devant des juridictions nationales à l'encontre de dirigeants étrangers sur la base du principe de compétence universelle ont toujours été des sources de frictions entre Etats voire une complication des relations internationales. C'est pourquoi ma délégation estime que l'application de ce principe noble doit tenir compte des autres principes fondamentaux du droit international notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les immunités de juridiction dont bénéficient les représentants des États.

Les abus de plus en plus observés au plan international du principe de compétence universelle et surtout son application à géométrie variable ne rendent pas service aux intérêts de la justice et de la paix internationale. Mon pays en appelle donc à une application raisonnable et conforme au droit international.

Je vous remercie.